



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Académique  
des services de l'Éducation nationale**

Schoelcher, le 27 novembre 2025

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

Arrêté n° **2025-02** du 27 novembre 2025  
fixant les modalités d'organisation des élections des  
représentants étudiants au conseil d'administration  
du centre régional des œuvres universitaires et  
scolaires des Antilles et de la Guyane.

### **La Rectrice de l'Académie de Martinique**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 27 novembre 2025 ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

Les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane se dérouleront du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 par voie électronique.

## Article 2

Trois (3) collèges sont institués pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane :

- Le collège « **Guadeloupe** » pour les établissements implantés dans l'Académie de la Guadeloupe :  
Élection de 3 titulaires et de 3 suppléants
- Le collège « **Martinique** » pour les établissements implantés dans l'Académie de la Martinique :  
Élection de 3 titulaires et de 3 suppléants
- Le collège « **Guyane** » pour les établissements implantés dans l'Académie de la Guyane :  
Élection de 1 titulaire et de 1 suppléant

## Article 3

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes de candidatures doivent être présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

## Article 4

Les listes complètes de candidats sont déposées au siège du Crous avant le **14 janvier 2026 à 7h** (heure Antilles) au siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, selon les horaires d'ouverture à l'adresse suivante :

**Crous des Antilles et de la Guyane- Campus de Fouillole 97110 Pointe-à-Pitre**  
**Bâtiment « Bourses, logement, service social » - Bureau 6**  
8h à 13h et de 14h à 17h

Une demande de rendez-vous pourra être formulée à l'adresse mail : [elections.etudiantes@crous-antillesguyane.fr](mailto:elections.etudiantes@crous-antillesguyane.fr)  
Les représentants de listes devront mandater un représentant qui effectuera le dépôt au siège du Crous.

## Article 5

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane met à disposition un poste réservé pour tout électeur ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant la durée du scrutin et en ayant fait la demande au moins 24 heures (par mail : [elections.etudiantes@crous-antillesguyane.fr](mailto:elections.etudiantes@crous-antillesguyane.fr) ou par téléphone : 0590 21 75 12) avant le début des élections selon les horaires d'ouverture à l'adresse suivante :

- En Guadeloupe : Campus de Fouillole à Pointe-à-Pitre (Bâtiment des services bourse, logement service social, bureau 2). De 8h à 12h et de 14h à 16h le mardi 3 et mercredi 4 février 2026 et de 8h à 12h le jeudi 5 février 2026 (heure des Antilles)
- En Guyane : Campus de Troubiran à Cayenne (Siège du Clous de Guyane, résidence de Troubiran, hall d'accueil) et Site de Kourou - (Résidence de Kourou -Bureau du responsable de l'hébergement)  
De 8h à 12h et de 14h à 16h le mardi 3 et mercredi 4 février 2026 et de 8h à 13h le jeudi 5 février 2026 (heure de Guyane)
- En Martinique : Clous de Martinique – Campus de Schoelcher (Siège du Clous de Martinique Service hébergement, bureau 5) -De 8h à 12h et de 14h à 16h le mardi 3 et mercredi 4 février 2026 et de 8h à 12h le jeudi 5 février 2026 (heure des Antilles)

#### Article 6

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane met en place un centre d'assistance téléphonique afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Le centre d'appel est disponible au numéro 0590 21 75 12 du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 selon les horaires suivantes (heures Antilles) :

- Du mardi 3 février au mercredi 4 février 2026 : de 8h à 12h et de 14h à 17h (heure Antilles)
- Le jeudi 5 février 2026 de 8h à 12h (heure Antilles)

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché dans ses locaux.

#### Article 8

La Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.



*Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*